



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage assainissement collectif et non
collectif des eaux usées de la commune de Souilhe (Aude)**

N°Saisine : 2024-013808

N°MRAe : 2024DKO61

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 013808 ;**
- **zonage assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Souilhe (Aude) ;**
- **déposée par la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;**
- **reçue le 23 septembre 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 septembre 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Souilhe (329 habitants, avec une augmentation de la population de 0,7 % par an depuis 2015, source INSEE) procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit :

- le maintien des zones raccordées à la station d'épuration communale au sein du zonage collectif
- l'extension du zonage d'assainissement collectif aux deux secteurs identifiés comme perspective de développement ;
- le maintien du reste de la commune au sein du zonage non collectif ;

Considérant que la localisation de la commune n'est pas concernée par un site Natura 2000, ni par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le schéma directeur a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et que ce diagnostic montre un fonctionnement non conforme de la station d'épuration communale avec des impacts avérés sur le milieu naturel de rejet ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement prévoit la création d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées dimensionnée pour 300 équivalent habitants en adéquation avec les populations raccordées actuelles (200 EH) et futures (200 + 100 EH) ;

Considérant que le diagnostic mené par le SPANC (service public d'assainissement non collectif) fait état de 24 installations d'assainissement non collectif, qu'il a procédé au contrôle de 21 de ces installations, et qu'il met en avant que :

- 5 sont jugées conformes ;
- 16 sont jugées non conformes ;

Considérant que les installations d'assainissement non collectif non conformes sont situées dans des habitats diffus sur l'ensemble du territoire communal en dehors des secteurs à enjeux environnementaux et que le SPANC de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois accompagne gratuitement les propriétaires désireux de se mettre en conformité, en particulier à l'occasion des ventes de parcelles dont les nouveaux acquéreurs disposent d'une année pour se mettre en conformité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Zonage assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Souilhe (Aude) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Souilhe (Aude), objet de la demande n°2024 - 013808, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 21 novembre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Florent TARRISSE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.